



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan de prévention des risques technologiques
(PPRt) de la société Valtris à Verdun (55),
portée par le Préfet de la Meuse**

n°MRAe 2022DKGE170

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 août 2022 et déposée par le Préfet de la Meuse, relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun, approuvé le 17 juin 2017 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le PPRt pour lequel la révision est engagée a été approuvé le 17 juin 2017 et a pour objet la maîtrise de l'urbanisation passée et future autour de l'établissement Valtris par la définition de zones et leurs prescriptions associées :

- les zones rouges (R et r), très fortement et fortement exposées aux risques, avec principe d'interdiction pour de futures installations et avec des mesures foncières (délaissement) sur des biens à usage d'habitations ;
- les zones bleues (B et b), moyennement et faiblement exposées aux risques, où les usages des espaces sont *a priori* permis mais sous conditions notamment constructives et avec des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens à usage d'habitation ;

Considérant que :

- les installations d'approvisionnement et de stockage de chlore, à l'origine des risques retenus pour l'élaboration du PPRt, ont été définitivement arrêtées par l'exploitation depuis le 31 mars 2018 ;
- les modifications apportées aux activités et à l'établissement engendrent une réduction importante des risques et une diminution importante de la superficie des zones d'aléas par rapport à ceux retenus pour le PPRt en vigueur ;
- la révision prévoit en conséquence de réduire l'emprise des zones réglementées du PPRt sans révision des règles spécifiques de chaque zone ;

- un projet de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun a été préparé et un arrêté préfectoral pris en date du 15 juin 2018 engageant la révision du PPRt et suspendant les mesures foncières et les mesures supplémentaires de ce plan ;
- l'exploitant a transmis au préfet les études techniques visant à caractériser les risques des installations en fonctionnement sur le site Valtris de Verdun ;
- le préfet de la Meuse a imposé la réalisation d'études complémentaires par arrêté en date du 23 octobre 2020 et que l'exploitant a transmis ces études à l'inspection des installations classées (DREAL Grand Est) ;
- l'inspection des installations classées a procédé au contrôle des installations et de leur fonctionnement ;
- le projet de révision allégée du PPRt consiste en :
 - une diminution en caractéristiques et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations ;
 - une diminution importante des aléas liés aux installations exploitées par la société Valtris ;
 - une suppression de mesures foncières et de mesures supplémentaires qui ne sont plus justifiées du fait de l'arrêt de certaines installations du site Valtris ;

Considérant qu'une révision simplifiée est prévue par les dispositions de l'article L.515-22-1 II dès lors que la portée des mesures est revue à la baisse ;

Observant que la révision du PPRt n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes et indirectes sur des zones présentant un enjeu du point de vue environnemental et de santé publique ;

Observant que :

- le périmètre du PPRt sera revu en taille de 1 100 m à au plus 210 m autour des installations de Valtris ;
- le nombre de biens d'habitations concernés par des mesures de réduction de l'exposition aux risques est réduit de 34 à 2 maisons ;
- les effets ressentis sur ces biens relèvent uniquement de bris de vitres à la suite d'une surpression ;

Recommandant qu'une carte superposant les zones du PPRt révisé et le zonage du PLU en vigueur soit jointe au dossier mis en consultation du public telle que prévue par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.